

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Considérant qu'il y a lieu d'abroger notre arrêté N°10978 en date du 21 mars 2004 pour les personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion avec mention "stationnement personnes handicapées", de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité et qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°21-AP-30248

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté N°10978 en date du 21 mars 2004, portant réglementation de la de circulation rue du Croquet, est abrogé.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MEL.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Police Municipale



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 06/01/2022
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Affiché le : - 7 JAN. 2022

DIFFUSION:

- Police Municipale
- POLICE NATIONALE
- GENDARMERIE
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Mairie de Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.